



SAS YVES LE PAPE ET FILS

**PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE
LIEU-DIT *KERVEN AR BRENN*
À PLUGUFFAN (29)**

***DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ICPE***

**PJ 77 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
À L'INSTALLATION**

**SAS YVES LE PAPE ET FILS
51 Route de Pont l'Abbé - 29700 Plomelin**

SOMMAIRE

1. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014 (RUBRIQUE N°2760-3).....	4
2. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 (RUBRIQUE N°2515).....	19
3. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	60
1.1 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2515	61
1.2 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2515	61
1.3 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 13 ALINÉA I DE L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2760-3.....	62
1.4 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2760-3.....	63
ANNEXES	64

PJ N°77 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La société YVES LE PAPE ET FILS exploite une carrière et une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit *Kerven ar Brenn* à Pluguffan.

L'ensemble des activités qui est réalisé au droit de l'établissement de *Kerven ar Bren* relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques suivantes :

- 2510-1 : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (régime de l'autorisation) ;
- 2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW (régime de l'enregistrement) ;
- 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (régime de la déclaration) ;
- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement).

De ce fait, l'établissement doit se conformer :

- à l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (conformité à cet article non étudiée dans la présente pièce jointe) ;
- à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » (conformité à cet article non étudiée dans la présente pièce jointe) ;
- à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014 (RUBRIQUE N°2760-3)

Le tableau suivant présente la conformité de l'ISDI de *Kerven ar Bren* vis-à-vis de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

À noter que l'exploitation de l'ISDI est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012249-0003 du 05 septembre 2012 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en 2027. De ce fait, l'exploitation bénéficie de l'antériorité.

Tableau 1 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n°2760.</p> <p>À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>À compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'environnement.</p>	-	<p>L'ISDI est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012249-0003 du 05 septembre 2012 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en 2027.</p> <p>Les articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7 ne sont donc pas applicables.</p>
Article 2	Définitions [...]	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	-	Sans objet
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	<p><i>Rappel Article 1 : « À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. »</i></p> <p>Cet article n'est pas applicable à l'ISDI. Néanmoins les zones de stockage sont bien hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 5	<p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	C	<p><i>Rappel Article 1 : « A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. »</i></p> <p>L'alinéa I de cet article n'est pas applicable à l'installation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant les différents éléments visés. Les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques sont présentées dans l'étude d'impact.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 6	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	-	<p><i>Rappel Article 1 : « À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. »</i></p> <p>Cet article n'est pas applicable à l'ISDI.</p>
Article 7	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	C	<p><i>Rappel Article 1 : « À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. »</i></p> <p>L'alinéa I de cet article n'est pas applicable à l'installation.</p> <p>La voie d'accès, hors emprise de l'ISDI, est revêtue d'un enrobé afin de limiter le dépôt de poussières et de boues sur les voies de circulation externes au site.</p> <p>Les surfaces non utiles à l'exploitation sont engazonnées. Les zones de stockage au droit desquelles le stockage de déchets inertes n'est pas en cours sont végétalisées.</p> <p>Des talus arborés sont maintenus en place.</p>
Article 8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	C	<p>Des talus arborés sont maintenus en place permettant l'intégration paysagère du site.</p> <p>L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu en permanence.</p> <p>Les limites du périmètre intérieur de l'ISDI sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	C	<p>Les procédures d'organisation du travail et de sécurité sont consignées au sein d'une notice disponible au droit du site.</p> <p>La notice est également transmise aux salariés de la société qui sont amenés à travailler au droit du site.</p> <p>Seuls les déchets inertes sont acceptés sur l'ISDI. Ces déchets proviennent des travaux réalisés par la société YVES LE PAPE ET FILS dans le Sud Finistère ainsi que des déchets inertes collectés dans des déchèteries dans le cadre de marchés passés avec des collectivités.</p> <p>De ce fait (origine géographique des déchets) et en raison de la localisation de l'installation (secteur non desservi par une voie ferrée et éloigné d'un cours d'eau navigable), l'utilisation des transports ferroviaires ou fluviaux n'est pas étudiée.</p>
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Généralités			
Article 10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	Seule une cuve de GNR à double peau de 1 000 L, nécessaire pour l'approvisionnement des engins d'exploitation, est présente sur l'établissement dans la zone « carrière ». Elle est éloignée de tout stockage de matières combustibles, des éventuels points chauds et des installations électriques.
Section 2 : Dispositions constructives			
Article 11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	<p>L'accès au site de <i>Kerven ar Bren</i> est réalisé depuis la RD 784 qui borde la limite Sud du site. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (dont le croisement des engins).</p> <p>Le stationnement des véhicules sur le site est effectué en dehors des zones de circulation.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 12	<p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	C	<p>Le personnel dispose d'extincteurs adaptés aux risques répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à proximité du pont-bascule ; ▪ dans le container atelier. <p>Il s'agit d'extincteurs à poudre pour feux de type ABC.</p> <p>L'entretien et le suivi de la conformité des extincteurs sont régulièrement réalisés par un organisme extérieur agréé.</p>
Section 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles			
Article 13	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	NC	<p>L'installation est équipée d'une cuve aérienne mobile double paroi de 1 000 litres de GNR pour ravitailler les engins présents sur site et nécessaires à son exploitation.</p> <p>Cette cuve est placée sur rétention dans la zone « carrière ».</p> <p>La cuve étant aérienne, son étanchéité et son état peuvent être contrôlés à tout moment (contrôle visuel).</p> <p>Le remplissage de cette cuve et le ravitaillement des engins depuis cette cuve ne sont pas réalisés sur une aire étanche.</p> <p>En cas de déversement accidentel, des kits anti-pollution sont disponibles sur l'installation et dans les engins.</p> <p><u>L'exploitant demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 14	<p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	C	<p>L'exploitation du site est réalisée sous la responsabilité d'un chef de site présent en permanence sur l'exploitation lors de son fonctionnement. Ce dernier est désigné par l'exploitant et est en charge de la surveillance globale du site.</p> <p>De plus, le personnel est formé aux risques liés aux tâches qui lui sont confiées, aux précautions à prendre et à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.</p>
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS			
Article 15	<p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	C	<p>Les déchets acceptés au droit de l'ISDI proviennent des travaux réalisés par la société YVES LE PAPE ET FILS dans le Sud Finistère ainsi que des déchets inertes collectés dans des déchèteries dans le cadre de marchés passés avec des collectivités.</p> <p>Seuls les déchets inertes conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont acceptés.</p> <p>Un premier contrôle visuel est réalisé à l'accueil du site. Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement des déchets.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE			
Article 16	<p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	NC	<p>L'ISDI n'est pas entièrement clôturée. Elle dispose néanmoins de talus arborés pour limiter l'accès aux zones de stockage.</p> <p>Un seul accès est aménagé pour l'établissement (carrière et ISDI). Celui-ci est équipé d'un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p><u>L'exploitant demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
Article 17	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	C	<p>L'exploitation de l'ISDI n'est pas de nature à générer des vibrations susceptibles de nuire au voisinage.</p> <p>Des consignes sont mises en place pour limiter les émissions acoustiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le recours au choc pour vider les bennes est interdit ; ▪ l'usage d'avertisseur sonore est interdit (sauf pour un emploi exceptionnel pour prévenir ou signaler un incident/accident). <p>Les équipements et engins sont capotés, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus.</p> <p>Le transfert des déchets inertes au droit de l'installation est réalisé uniquement en période diurne (du lundi ou vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30)</p>
Article 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	C	Tout brûlage est interdit sur l'installation. Cette interdiction est consignée dans la notice d'exploitation.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 19	<p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	C	<p>Les déchets seront déchargés sur une zone de contrôle. L'emplacement de cette zone de contrôle sera évolutif en fonction de l'exploitation de l'ISDI.</p>
Article 20	<p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	C	<p>Le stockage est réalisé progressivement, alvéole par alvéole (alvéole n°1 au Sud-Ouest, puis l'alvéole n°2 au Sud-Est et enfin l'alvéole n°3 au Nord-Est), avec tassement des matériaux par couches de 2 m.</p> <p>À la fin de l'exploitation d'une alvéole, celle-ci est immédiatement remise en état :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en zone boisée pour l'alvéole n°1 ; ▪ en parcelles agricoles (prairies, cultures) pour les alvéoles n°2 et n°3.
Article 21	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	C	<p>Un plan de l'installation présentant le phasage d'exploitation est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au droit de l'installation.</p>
Article 22	<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	C	<p>Un panneau de signalisation et d'information est implanté à l'entrée de l'établissement. Un second panneau indiquant les horaires d'ouverture est fixé sur le portail d'entrée.</p> <p>L'ensemble des informations citées à l'article 22 y sont spécifiées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE V : UTILISATION DE L'EAU			
Article 23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	C	En période sèche, l'eau provenant des bassins de décantation et de régulation sera pompée pour arroser les voies de circulation.
CHAPITRE VI : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 24	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	C	<p>Seuls les déchets inertes sont autorisés sur l'installation. Ces déchets font l'objet de contrôles à l'entrée du site (vérification de la conformité des déchets, inspection visuelle).</p> <p>Si nécessaire, l'exploitant arrose les voiries de circulation et de la zone de stockage pour limiter la diffusion de poussières dans l'atmosphère (l'eau est pompée dans les bassins de décantation).</p> <p>Des écrans de végétations sont situées en limites de la zone de stockage afin de limiter la diffusion de poussières en dehors de l'installation</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 25	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>	C	<p>Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014, des mesures des retombées de poussières sont réalisées une fois par an. Le rapport des mesures des retombées de poussière pour l'année 2020 met en évidence le respect des valeurs réglementaires.</p> <p>Le projet prévoit une augmentation de la capacité de production annuelle. Aujourd'hui autorisé à produire 100 000 t/an de granulats, la société Yves Le Pape et Fils souhaite augmenter sa capacité de production à 200 000 t/an. La société YVES LE PAPE ET FILS sera donc soumis à aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et devra notamment mettre en place un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Dans ce cadre, des mesures seront réalisées tous les 3 mois. Si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur fixée par l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Les mesures intégreront les émissions liées à l'exploitation de l'ISDI.</p> <p>Les résultats seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs									
CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS												
Article 26	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="349 437 1344 692"> <thead> <tr> <th data-bbox="349 437 680 580">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="680 437 1012 580">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1012 437 1344 580">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="349 580 680 644">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="680 580 1012 644">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1012 580 1344 644">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 644 680 692">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="680 644 1012 692">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1012 644 1344 692">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. Véhicules – engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Les mesures acoustiques réalisées en septembre 2019 par la société YVES LE PAPE ET FILS et le 23 juin 2020 par la société JLBi Acoustique, dans le cadre du projet d'extension de la carrière, ont mis en évidence le respect des valeurs réglementaires au sein du site d'exploitation de <i>Kerven ar Bren</i>.</p> <p>Pour limiter les émissions acoustiques, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le recours au choc pour vider les bennes est interdit ; ▪ l'usage d'avertisseur sonore est interdit (sauf pour un emploi exceptionnel pour prévenir ou signaler un incident/accident) ; ▪ les équipements et engins sont capotés, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus ; ▪ des écrans de végétation sont situés en limites de site. <p>Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées tous les 3 ans.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
CHAPITRE VIII : DÉCHETS												
Article 27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	-	-									

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	C	<p>Les apports de matériaux inertes sont réalisés sous la surveillance d'un salarié de la société.</p> <p>Les véhicules entrants doivent préalablement passer sur le pont-basculé devant l'accueil de l'installation. Les chargements sont pesés et un contrôle visuel est réalisé par un salarié de la société YVES LE PAPE ET FILS. Une photographie est prise à l'aide d'une caméra installée à proximité du pont-basculé.</p> <p>Les matériaux non inertes qui peuvent être accidentellement mêlés en faible quantité aux matériaux inertes sont stockés en benne dans la limite de 15 m³ avant transfert vers un centre de traitement approprié selon leur nature : usine d'incinération, ISDND ou ISDD, entreprises de valorisation ou de récupération. Ces opérations sont émargées au registre lié aux activités de réception de déchets inertes.</p> <p>Un dernier contrôle visuel est réalisé suite au dépôt des déchets inertes au droit de la zone de stockage et avant les opérations de régalaie et de compactage.</p>
Article 29	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	C	<p>Dans le cadre du fonctionnement de l'installation, des ordures ménagères produites par le personnel travaillant sur l'installation sont générées. Ces déchets sont pris en charge par Quimper Bretagne Occidentale (QBO).</p> <p>En cas de détection d'un déchet indésirable (bois, ferraille, plastique...), dans les déchets inertes apportés sur l'installation, celui-ci est immédiatement écarté. Une benne de tri de déchets indésirables est mise en place au droit de l'installation.</p> <p>Le déchet indésirable est ensuite évacué vers une filière de valorisation/traitement adaptée en fonction de sa nature.</p> <p>Un registre des déchets est tenu à jour par le responsable d'exploitation.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			
Article 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	C	L'établissement possède 3 piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
Article 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	C	La société YVES LE PAPE ET FILS déclare chaque année les quantités de déchets produites, expédiées ou traitées.
CHAPITRE X : RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION			
Article 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...) Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport		À la fin de l'exploitation de l'ISDI, des matériaux terreux seront régalez sur une épaisseur d'un mètre puis un nappage en terre végétale de bonne qualité sera effectué pour permettre la mise en place de la végétation. Le modelage permettra la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.
Article 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	C	Les alvéoles de l'installation sont destinées à être aménagées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en zone boisée pour l'alvéole n°1 ; ▪ en parcelles agricoles (prairies, cultures) pour les alvéoles n°2 et n°3.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 34	<p>À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	C	<p>À la fin de l'exploitation de l'ensemble de l'ISDI, la société YVES LE PAPE ET FILS fournira au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan sera transmise au Maire de Pluguffan et au propriétaire des parcelles.</p>
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES			
Article 35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	-	-
Article 36	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 12 décembre 2014.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>	-	-

2. ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 (RUBRIQUE N°2515)

Le tableau suivant présente la conformité des activités de broyage, concassage, criblage vis-à-vis de l'arrêté du 26 novembre 2012.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	Sans objet
Article 2 – Définitions	Définitions [...]	-	Sans objet
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 3 – Conformité de l'installation	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	C	<p>Un panneau d'information présentant les consignes d'exploitation est installé à l'entrée de l'établissement. Il localise notamment les différents éléments du site (voie d'accès, fosse d'extraction, ISDI, pont-bascule, bureau d'exploitation...).</p> <p>L'extraction du gisement en place (granite) nécessite un abattage par minage à l'explosif.</p> <p>Les matériaux issus des éboulis sont concassés, broyés puis criblés par des installations de transformation mobiles afin d'obtenir du granulats concassés.</p> <p>Les installations de transformation présentes en permanence sur le site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Broyeur SANDVICK QH 331 (295 kW) ; ▪ Concasseur METSO LT 1000 (180 kW) ; ▪ Cribleuse METSO ST 2.8 (97 kW) ; ▪ Scalpeur WARRIOR 2100 (97 kW). <p>La puissance totale installée est de 669 KW.</p> <p style="text-align: right;"><i>Cf. Annexe 1 : Plan des abords du site dans un rayon de 300 m</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 4 – Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. ▪ Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. ▪ « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ». ▪ Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). ▪ La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). ▪ La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). ▪ Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). ▪ Le plan de localisation des risques (art. 10). ▪ « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). ▪ Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). ▪ Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). ▪ « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) ». ▪ La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). ▪ Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). ▪ La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). 	C	<p>Une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), au titre des ICPE, est réalisée pour le projet d'extension vers l'Est de la carrière de Kerven ar Bren.</p> <p>Le projet de modification des conditions d'exploitation porte également sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une augmentation de la profondeur de l'excavation ; ▪ une prolongation de la durée d'exploitation ; ▪ une modification des conditions de remise en état ; ▪ un regroupement administratif de la carrière et de l'ISDI. <p>La présente étude de conformité accompagne le rapport du DAE.</p> <p>L'exploitant tient à jour un dossier qu'il complètera afin de comprendre l'ensemble des différents éléments visés.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 4 – Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). ▪ « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). ▪ Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). ▪ Le programme de surveillance des émissions (art. 56). ▪ « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. ▪ Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. ▪ Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. ▪ Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). ▪ Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). ▪ Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). ▪ Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). ▪ Les consignes d'exploitation (art. 19). 	C	

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 4 – Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). ▪ Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). ▪ Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	C	
Article 5 – Implantation	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; ▪ aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	C	<p>Les installations de transformation sont mobiles sur l'excavation en fonction de la zone exploitée. Elles sont localisées à plus de 20 mètres des limites du site.</p> <p>La plateforme de stockage des matériaux concassés sera située sur le flanc Ouest de l'exploitation (parcelle n°453). L'habitation la plus proche de cette parcelle est localisée à plus de 330 m. Aucun établissement destiné à recevoir des personnes sensibles n'est situé dans un périmètre d'1 km autour de la carrière.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 6 – Transport et manutention	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ▪ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. ▪ Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. ▪ Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; ▪ « la liste des pistes revêtues ; ▪ « les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; ▪ « les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	C	<p>Les mesures mises en place afin de limiter les incidences sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (envols de poussières, bruit, circulation...) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nettoyage des accès et des zones de passages est effectué régulièrement ; ▪ les aires de circulation principales sont/seront stabilisées par un empierrement adapté au passage des poids-lourds ou revêtues d'un enrobé ; ▪ les équipements sont contrôlés régulièrement et sont équipés d'une rampe d'aspersion ; ▪ les haies bocagères situées en limites de site seront maintenues ; ▪ en période sèche, les voies de circulation sont arrosées (l'eau est pompée dans les bassins de décantation) ; ▪ les matériaux transportés ne sont pas des matériaux pulvérulents ; ▪ l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; ▪ l'ensemble des engins circulant sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur, les moteurs des véhicules sont capotés et les engins de chantier sont situés sur le carreau d'exploitation afin de limiter la propagation du bruit <p>Les activités ont lieu lors des horaires d'ouverture de la carrière : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 hors week-ends et jours fériés.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 6 – Transport et manutention (suite)		C	<p>Les opérations de chargement des véhicules en matériaux sont et seront effectuées sur la plateforme de stockage durant les heures d'ouverture du site. La pesée des matériaux sortants sera effectuée sur le pont-basculé situé à l'entrée de la carrière.</p> <p>Du fait de la destination géographique principale des matériaux (Sud Finistère) et en raison de la localisation de l'installation (secteur non desservi par une voie ferrée et éloigné d'un cours d'eau navigable), l'utilisation des transports ferroviaires ou fluviaux n'est pas possible.</p>
Article 7 – Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	C	<p>Les mesures prises afin de limiter les incidences sur le paysage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le décapage de la terre végétale sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation ; ▪ les haies bocagères situées en limites Sud et Est seront maintenues : la visibilité envers le site sera alors limitée ; ▪ les installations mobiles de transformation et la méthode d'exploitation seront identiques à la situation actuelle : les installations sont principalement confinées au sein de la fosse d'extraction ; ▪ la hauteur des stocks de granulats sera limitée à 5 m. <p>Le site est tenu dans un bon état général.</p>
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Généralités			
Article 8 – Surveillance de l'installation	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>L'exploitation du site est réalisée sous la responsabilité d'un responsable de site présent en permanence sur l'exploitation lors de son fonctionnement. Ce dernier est désigné par l'exploitant et est en charge de la surveillance globale du site.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 9 – Propreté des locaux	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	C	Le bungalow d'exploitation est maintenu en bon état de propreté.
Article 10 – Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	C	<p>Les risques potentiels liés aux installations de transformation de granulats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pollution des sols et des eaux par déversement accidentel d'hydrocarbures (présence d'engins et d'une cuve GNR). À noter que la cuve de GNR est mobile ; ▪ accident de la circulation (sortie de route, collision...) ; ▪ départ de feu (présence d'engins, d'une cuve GNR, d'espaces naturels arborés) ; ▪ perte de stabilité des stockages. <p>Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du site de <i>Kerven ar Bren</i>, une étude des dangers a été réalisée. Selon cette étude, les mesures qui sont et seront prises permettent de réduire les risques.</p> <p>Les zones identifiées pour chacun de ces risques sont présentées en annexe.</p> <p style="text-align: right;"><i>Cf. Annexe 2 : Plan des zones à risques</i></p>
Article 11 – État des stocks et produits dangereux ou combustibles	<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	C	<p>Seule une cuve de GNR à double peau de 1 000 L nécessaire pour l'approvisionnement des engins d'exploitation, à emplacement évolutif, est présente sur le site. Elle est éloignée de tout stockage de matières combustibles, des éventuels points chauds et des installations électriques.</p> <p>Les huiles neuves et usagées issues de l'entretien des engins sont stockées au niveau de l'atelier qui se situe au siège de la société YVES LE PAPE ET FILS, sur la commune de Plomelin.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 12 – Connaissance des produits - étiquetage	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	C	<p>Seule une cuve de GNR à double peau de 1 000 L nécessaire pour l'approvisionnement des engins d'exploitation est présente sur le site.</p> <p>Le contenu de la cuve et les pictogrammes de danger associés sont indiqués sur la cuve.</p> <p>Les huiles neuves et usagées sont stockées au niveau de l'atelier qui se situe au siège de la société YVES LE PAPE ET FILS, sur la commune de Plomelin.</p> <p>De manière générale, l'exploitant tient à jour l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité des produits pouvant être présents ou utilisés sur le site.</p>
Section 2 : Tuyauteries de fluides			
Article 13 – Tuyauteries	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	-	<p>Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux sur le site.</p> <p>Les eaux usées provenant du bungalow d'exploitation sont dirigées gravitairement vers une fosse étanche. L'état du réseau d'assainissement est régulièrement contrôlé.</p> <p>L'ensemble des tuyauteries est étanche et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et font l'objet d'un entretien régulier.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 3 : Comportement au feu des locaux			
Article 14 – Résistance au feu	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ murs extérieurs REI 60 ; ▪ murs séparatifs E 30 ; ▪ planchers/sol REI 30 ; ▪ portes et fermetures EI 30 ; ▪ toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; ▪ aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	C	<p>Le bungalow d'exploitation présente les caractéristiques minimales de réaction et de résistance aux feux cités.</p> <p>Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup-de-poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale.</p> <p>Les rapports de contrôle sont compilés dans un registre et sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.</p>
Section 4 : Dispositions de sécurité			
Article 15 – Accessibilité	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	C	<p>L'accès au site de <i>Kerven ar Bren</i> est réalisé depuis la RD 784 qui borde la limite Sud du site. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin (dont le croisement des engins).</p> <p>Le stationnement des véhicules sur le site est effectué en dehors des zones de circulation sur une aire dédiée.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 16 – Installation et équipements associés	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	C	<p>Les installations mobiles de transformation sont régulièrement entretenues et conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Le personnel dispose d'extincteurs adaptés aux risques répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à proximité du pont-bascule ; ▪ dans le container atelier. <p>Il s'agit d'extincteurs à poudre pour feux de type ABC, c'est-à-dire adaptés pour tous types de feu, sauf de métaux.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 17 – Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ▪ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; ▪ d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>Le site est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un téléphone dans le bungalow d'exploitation pour alerter les services de secours ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés ; ▪ d'un plan de l'établissement qui sera tenu à disposition des services de secours. <p>En l'absence de poteau incendie à proximité, une réserve souple de 120 m³ sera prochainement mise en place au niveau de la zone d'accueil.</p> <p>À noter que la demande d'enregistrement entre dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Dans ce contexte, une étude des dangers a été réalisée. Selon cette étude, les mesures qui sont et seront prises permettent de réduire les risques.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 5 : Exploitation			
Article 18 – Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	C	<p>Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles n'est et ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.</p> <p>Un permis feu est délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 19 – Consignes d'exploitation	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; ▪ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ▪ l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; ▪ « les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété » ; ▪ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; ▪ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; ▪ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; ▪ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ▪ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; ▪ les modes opératoires ; ▪ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; ▪ les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; ▪ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	C	<p>Les consignes d'exploitation du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne doit être installé ou utilisé dans les zones à risque ; ▪ le brûlage à l'air libre est interdit ; ▪ le stockage de produit dangereux ou inflammable est interdit (hormis la cuve GNR) ; ▪ tous les moteurs doivent être protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup-de-poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale ; ▪ l'établissement dispose de kit anti-pollution ; ▪ l'établissement est équipé de deux d'extincteurs ; ▪ un débroussaillage du site est régulièrement réalisé ; ▪ [...] <p>De plus, le personnel est formé sur les risques liés aux tâches qui lui sont confiées, aux précautions à prendre et à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 20 – Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	Le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié périodiquement par un organisme agréé. Tous les engins présents sur l'exploitation, et leurs dispositifs de sécurité, sont et seront régulièrement entretenus et conformes à la réglementation en vigueur.
Section 6 : Pollutions accidentelles			
Article 21 – Rétention	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ▪ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ▪ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; ▪ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	C	<p>L'installation est équipée d'une cuve aérienne mobile double paroi de 1 000 litres de GNR pour ravitailler les engins présents sur site et nécessaires à son exploitation. Cette cuve est placée sur rétention. La cuve étant aérienne, son étanchéité et son état peuvent être contrôlés à tout moment (contrôle visuel). Son approvisionnement est réalisé par un porteur environ tous les deux jours. Son emplacement au sein du site évolue au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs						
Article 21 (suite) – Confinement	<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du volume des matières stockées ; ▪ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; ▪ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; ▪ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> :</p> <table border="1" data-bbox="517 1118 1088 1262"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NC	<p>Le remplissage de la cuve GNR et le ravitaillement des engins depuis cette cuve ne sont pas réalisés sur une aire étanche.</p> <p>La surface totale de l'établissement projeté est de 20,8 ha. Seules la voie d'accès et certaines pistes sont imperméabilisées. L'établissement dispose de deux bassins de rétention d'une capacité totale de 1 940 m³. On peut donc considérer la capacité de rétention suffisante en cas d'incendie ou de pollution accidentelle (selon le document D9A (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction), les surfaces susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention sont les surfaces étanchées).</p> <p>La qualité des eaux collectées est ensuite analysée. En fonction des résultats d'analyse, elles sont ensuite soit rejetées dans le milieu naturel si leur qualité leur permet, ou prises en charge par une entreprise spécialisée pour traitement dans une installation conforme à la réglementation.</p> <p><u>L'exploitant demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 21 (suite)	<p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	-	Absence de rejet de type industriel.
CHAPITRE III – ÉMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Principes généraux			
Article 22 – Principes généraux sur l'eau	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont dirigées vers deux bassins de décantation et de rétention placés en série avant rejet dans le fossé de voirie longeant la RD 784.</p> <p>Le dernier bassin est équipé d'un ouvrage de régulation et d'une vanne de confinement.</p> <p>Avant de transiter dans ces deux bassins, les eaux de l'excavation sont recueillies gravitairement puis transitent dans un bassin tampon d'infiltration situé au Sud-Ouest. En cas d'atteinte d'un niveau haut dans ce bassin, les eaux sont pompées puis dirigées vers les bassins de décantation et de rétention suscités.</p> <p>Le rejet respecte les VLE fixées les arrêtés préfectoraux qui autorisent l'exploitation de la carrière et de l'ISDI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'arrêté préfectoral n°2005-819 du 29 juillet 2005 autorisant l'exploitation de la carrière de <i>Kerven ar Bren</i> ; ▪ l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2012 autorisant l'exploitation de l'ISDI de <i>Kerven ar Bren</i>. <p>Un suivi de la qualité des eaux de rejet est réalisé deux fois par an. Les dernières mesures réalisées mettent en évidence une bonne qualité des eaux de rejet.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 23 – Prélèvement d'eau	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <u>l'article L. 211-2 du code de l'environnement</u>.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; ▪ « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » 	C	<p>Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est effectué.</p> <p>Les besoins en eau sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'alimentation des rampes d'aspersion des équipements de transformation ; ▪ à l'arrosage des pistes en cas de période sèche avec vent ; ▪ aux besoins du personnel ; ▪ à l'entretien courant du bungalow d'exploitation. <p>Ces besoins sont couverts par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les eaux transitant dans les bassins de décantation (uniquement pour l'alimentation des rampes d'aspersion et l'arrosage des pistes) ; ▪ le réseau d'alimentation en eau potable.
Article 23 – Prélèvement d'eau (suite)	<p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	C	<p>En période sèche, l'eau provenant des bassins de décantation et de régulation est pompée pour arroser les voies de circulation.</p> <p>Le projet n'est pas consommateur d'eau industrielle du fait qu'aucun process nécessitant de l'eau ne sera utilisé sur l'installation.</p>
Article 24 – Ouvrages de prélèvements	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	C	<p>Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est effectué sur l'exploitation.</p> <p>Le prélèvement d'eau potable dans le réseau public est limité aux besoins du personnel. Le raccordement est équipé d'un dispositif de déconnexion.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 25 – Forage	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	C	<p>Trois piézomètres utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, sont situés au sein du site.</p> <p>La qualité des eaux souterraines est suivie 2 fois par an via ces piézomètres.</p>
Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides			
Article 26 – Collecte des effluents	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	C	<p>Les eaux usées provenant du bungalow d'exploitation sont dirigées gravitairement vers une fosse étanche. L'exploitant fait appel à une société spécialisée pour leur pompage et leur traitement.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont dirigées vers deux bassins de décantation et de rétention placés en série avant rejet dans le fossé de voirie longeant la RD 784.</p> <p>Le dernier bassin est équipé d'un ouvrage de régulation et d'une vanne de confinement.</p> <p>Avant de transiter dans ces deux bassins, les eaux de l'excavation sont recueillies gravitairement puis transitent dans un bassin tampon d'infiltration situé au Sud-Ouest. En cas d'atteinte d'un niveau haut dans ce bassin, les eaux sont pompées puis dirigées vers les bassins de décantation et de rétention suscités.</p>
Article 27 – Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	C	<p>L'exploitation dispose d'un seul point de rejet dans le milieu naturel superficiel. Il s'agit du rejet de l'ensemble des eaux de ruissellement collectées du site à la sortie des bassins de décantation et de régulation. Ce rejet est localisé dans un fossé de voirie longeant la RD 784.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 28 – Points de prélèvement pour les contrôles	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Un suivi de la qualité des eaux de rejet et des eaux souterraines est réalisé deux fois par an.</p> <p>Le rejet est facilement accessible pour la réalisation des prélèvements.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 29 – Rejet des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	NC	<p>Les eaux pluviales tombées sur l'exploitation sont essentiellement infiltrées dans le sol (sols majoritairement non imperméabilisés).</p> <p>Lorsque les sols sont imperméabilisés, ou lors d'épisodes pluvieux importants, les eaux pluviales sont dirigées vers deux bassins de décantation et de rétention placés en série avant rejet dans le fossé de voirie longeant la RD 784.</p> <p>Le dernier bassin est équipé d'un ouvrage de régulation et d'une vanne de confinement.</p> <p>La qualité des eaux de rejet est suivie 2 fois par an. Les dernières mesures réalisées mettent en évidence une bonne qualité des eaux de rejets.</p> <p>Avant de transiter dans les deux bassins de décantation, les eaux de l'excavation sont recueillies gravitairement puis transitent dans un bassin tampon d'infiltration situé au Sud-Ouest. En cas d'atteinte d'un niveau haut dans ce bassin, les eaux sont pompées puis dirigées vers les bassins de décantation et de rétention suscités.</p> <p>L'emplacement de la cuve GNR étant mobile, l'installation ne comporte pas de zone d'alimentation en carburant. De même, seules les petites opérations d'entretien et de réparation des engins étant réalisées sur place, l'installation ne comporte pas de zone d'entretien des véhicules.</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux de rejet est réalisé deux fois par an. Les dernières mesures réalisées mettent en évidence une bonne qualité des eaux de rejet.</p> <p><u>L'exploitant demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p>
Article 30 – Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Seules les eaux d'exhaure et pluviales de l'excavation transitent par le bassin tampon d'infiltration.
Section 4 : Valeurs limites de rejet			
Article 31 – VLE, généralités	La dilution des effluents est interdite.	C	L'installation ne pratique pas de dilution d'effluents.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 32 – Débit, température et pH	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; ▪ une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; ▪ un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. ▪ un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	C	<p>Les bassins de décantation et de régulation sont équipés d'un système de régulation du débit de rejet fixé à 24 l/s.</p> <p>Il n'y a pas de rejet direct au milieu naturel aquatique. En sortie du second bassin de décantation, les eaux sont rejetées dans un fossé non étanche qui longe la route départementale.</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux de rejet est réalisé deux fois par an. Les dernières mesures réalisées mettent en évidence une bonne qualité des eaux de rejets qui respectent notamment les VLE fixées par l'arrêté préfectoral n°2005-819 du 29 juillet 2005 autorisant l'exploitation de la carrière de <i>Kerven ar Bren</i>.</p>
Article 33 – VLE, milieu naturel	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ matières en suspension totales : 35 mg/l ; ▪ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; ▪ hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	C	<p>L'exploitant veille au respect des valeurs limites d'émissions qui lui sont fixées.</p> <p>Ce suivi est réalisé deux fois par an. Les dernières mesures réalisées mettent en évidence une bonne qualité des eaux de rejet.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 34 – Raccordement à une station d'épuration	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ MEST : 600 mg/l ; ▪ DCO : 2 000 mg/l ; ▪ hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	-	Non concerné

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 5 : Traitement des effluents			
Article 35 – Installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>La fosse étanche collectant les eaux usées issues du bungalow d'exploitation est entretenue et vidangée régulièrement par une société spécialisée.</p> <p>En sortie du second bassin de décantation et de rétention, une vanne de confinement est mise en place. Elle est régulièrement manœuvrée afin de garantir son état de fonctionnement.</p>
Article 36 – Épandage	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	-	Absence d'épandage

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE IV – ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Section 1 : Généralités			
Article 37 – Principes généraux sur l'air	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; ▪ brumisation ; ▪ système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements ». <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	C	<p>Les mesures prises pour réduire les envols de poussières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nettoyage des accès et des zones de passages est effectué régulièrement ; ▪ les aires de circulation principales sont/seront stabilisées par un empierrement adapté au passage des poids-lourds ou revêtues d'un enrobé ; ▪ la vitesse est limitée à 10 km/h dans l'enceinte du site ; ▪ les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage. ▪ les activités de concassage-criblage ainsi que les campagnes de gravillonnage sont ponctuelles et confinées au sein de la fosse d'extraction, limitant ainsi la dispersion de poussières vers l'extérieur ; ▪ les équipements de transformation sont équipés de rampe d'aspersion ; ▪ les campagnes de tirs de mine sont ponctuelles ; ▪ les équipements sont contrôlés régulièrement et sont équipés d'une rampe d'aspersion ; ▪ les matériaux transportés ne sont pas des matériaux pulvérulents ; ▪ en période sèche, les voies de circulation sont arrosées (l'eau est pompée dans les bassins de décantation). ▪ les haies situées en limites du site seront maintenues et auront un rôle d'écran contre la dispersion des poussières.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
Article 38 – Points de rejets	« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.»	-	L'ensemble des activités du site est réalisé à l'air libre. Ainsi, les émissions dans l'air ne sont pas canalisées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 39 – Qualité de l'air	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; ▪ implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de <u>l'arrêté du 22 septembre 1994</u> relatif aux exploitations de carrière. » 	C	<p>La demande d'enregistrement s'inscrit dans un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière.</p> <p>Le projet prévoit en outre une augmentation de la capacité de production annuelle. Aujourd'hui autorisé à produire 100 000 t/an de granulats, la société YVES LE PAPE ET FILS souhaite augmenter sa capacité de production à 200 000 t/an.</p> <p>La société YVES LE PAPE ET FILS sera donc soumis à l'article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</p> <p>Or, les dispositions de l'article 39 ici étudié « <i>ne s'appliquent pas aux installations [...] implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière</i> »</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section 3 : Valeurs limites d'émission			
Article 40 – VLE	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	C	<p>L'installation ne comporte pas d'émissaire de rejet canalisé de poussières.</p> <p>Les sources d'émission de poussières peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les opérations de stockage et de déstockage (matériaux inertes et granulats) ; ▪ les stocks de granulats en attente de commercialisation ; ▪ la circulation des engins entre les différents secteurs du site ; ▪ les opérations de déchargement et de régilage des déchets inertes ; ▪ les opérations de concassage-criblage et de gravillonnage (unités mobiles de transformation). <p>Les dispositions prévues pour réduire ces émissions ont été énumérées à l'article 37.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 41 – VLE	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; ▪ pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	C	<p>Les installations de transformation présentes sur le site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Broyeur SANDVICK QH 331 (295 kW) ; ▪ Concasseur METSO LT 1000 (180 kW) ; ▪ Cribleuse METSO ST 2.8 (97 kW) ; ▪ Scalpeur WARRIOR 2100 (97 kW). <p>La puissance totale installée est de 669 KW.</p> <p>Ces installations sont régulièrement entretenues et contrôlées.</p> <p>Les rejets de poussières ne sont pas canalisés (absence d'aspiration des poussières).</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 42 – VLE	« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; ▪ la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; ▪ la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »	-	Sans objet
CHAPITRE V – ÉMISSIONS DANS LES SOLS			
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisé.
CHAPITRE VI – BRUIT ET VIBRATIONS			
Article 44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	C	Les dispositions pour limiter le bruit et les vibrations sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les différentes activités du site sont réalisées en période diurne et hors week-end et jours fériés ; ▪ les installations sont conformes à la réglementation en vigueur ; ▪ les moteurs sont capotés et les installations sont situées sur le carreau d'exploitation afin de limiter la propagation du bruit ; ▪ l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf en cas de danger imminent ; ▪ lors des opérations d'abattage de la roche par tirs de mine, l'exploitant avertit préalablement les riverains ; ▪ les plans de tirs sont réalisés par les personnes compétentes de la société (boutefeux), titulaires du certificat de préposé aux tirs.

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs									
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 454 1301 758"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 454 638 635">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="645 454 974 635">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="981 454 1301 635">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 635 638 710">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="645 635 974 710">6 dB(A)</td> <td data-bbox="981 635 1301 710">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 710 638 758">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="645 710 974 758">5 dB(A)</td> <td data-bbox="981 710 1301 758">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Des mesures acoustiques de contrôle sont et seront effectuées tous les 3 ans.</p> <p>Les mesures acoustiques réalisées en septembre 2019 par la société YVES LE PAPE ET FILS et le 23 juin 2020 par la société JLBi Acoustique, dans le cadre du projet d'extension de la carrière, ont mis en évidence le respect des valeurs réglementaires.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>Tous les engins circulant sur le site de <i>Kerven ar Bren</i> sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est interdit, sauf en cas de danger imminent.</p>									

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs																
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	C	<p>Les moteurs des engins sont capotés.</p> <p>Les équipements de transformation sont conformes à la réglementation et régulièrement entretenus.</p> <p>En outre, les vibrations émises par les équipements de transformation ne se propagent pas à plus de quelques mètres et ces équipements sont localisés au sein de l'excavation.</p>																
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; ▪ les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="376 791 1234 1007"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	C	<p>Les équipements de transformation sont conformes à la réglementation et régulièrement entretenus.</p> <p>En outre, les vibrations émises par les équipements de transformation ne se propagent pas à plus de quelques mètres et ces équipements sont localisés au sein de l'excavation.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs																
Article 49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="376 408 1234 632"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	C	<p>Les équipements de transformation sont conformes à la réglementation et régulièrement entretenus.</p> <p>En outre, les vibrations émises par les équipements de transformation ne se propagent pas à plus de quelques mètres et ces équipements sont localisés au sein de l'excavation.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; ▪ constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; ▪ constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; ▪ les barrages, les ponts ; ▪ les châteaux d'eau ; ▪ les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; ▪ les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 51	<p>1. Éléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fréquence des mesures est annuelle ; ▪ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; ▪ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; ▪ puis, la fréquence des mesures est annuelle ; ▪ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; ▪ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	C	<p>Conformément à la réglementation, une première mesure sera réalisée au cours des 3 premiers mois suivants l'obtention du nouvel arrêté préfectoral.</p> <p>Les mesures seront ensuite réalisées selon une fréquence annuelle.</p> <p>À l'issue de deux campagnes successives pour lesquelles les résultats sont conformes à la réglementation, la fréquence des mesures pourra devenir trisannuelle comme actuellement</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs																													
CHAPITRE VII – DÉCHETS																																
Article 53	<p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; ▪ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; ▪ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; ▪ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	C	<p>L'exploitant s'assure que les entreprises de prise en charge de ces déchets et que les installations de transit/tri/valorisation/traitement/élimination sont conformes à la réglementation.</p> <p>Le tableau suivant présente les déchets générés au sein de l'établissement.</p> <table border="1" data-bbox="1400 486 2107 1070"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Code déchet</th> <th>Origine</th> <th>Volume annuel</th> <th>Filière de traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ordures ménagères</td> <td>20.03.01</td> <td>Personnel</td> <td>3 m³/an</td> <td>Collecte des ordures ménagères de QBO</td> </tr> <tr> <td>Huiles hydrauliques synthétiques</td> <td>13.01.11</td> <td rowspan="3">Entretien des équipements</td> <td>Variable</td> <td rowspan="3">Rapatriement à l'atelier du siège puis traitement par une entreprise spécialisée et autorisée</td> </tr> <tr> <td>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques</td> <td>13.02.06</td> <td>Variable</td> </tr> <tr> <td>Chiffons souillés</td> <td>15 02 03</td> <td>1 m³/an</td> </tr> <tr> <td>Boues de la fosse étanche de collecte des eaux usées</td> <td>19 08 05</td> <td>Fosse étanche de collecte des eaux usées</td> <td>Quelques m³</td> <td>Traitement par une entreprise spécialisée et autorisée</td> </tr> </tbody> </table>				Type de déchets	Code déchet	Origine	Volume annuel	Filière de traitement	Ordures ménagères	20.03.01	Personnel	3 m ³ /an	Collecte des ordures ménagères de QBO	Huiles hydrauliques synthétiques	13.01.11	Entretien des équipements	Variable	Rapatriement à l'atelier du siège puis traitement par une entreprise spécialisée et autorisée	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	13.02.06	Variable	Chiffons souillés	15 02 03	1 m ³ /an	Boues de la fosse étanche de collecte des eaux usées	19 08 05	Fosse étanche de collecte des eaux usées	Quelques m ³	Traitement par une entreprise spécialisée et autorisée
Type de déchets	Code déchet	Origine	Volume annuel	Filière de traitement																												
Ordures ménagères	20.03.01	Personnel	3 m ³ /an	Collecte des ordures ménagères de QBO																												
Huiles hydrauliques synthétiques	13.01.11	Entretien des équipements	Variable	Rapatriement à l'atelier du siège puis traitement par une entreprise spécialisée et autorisée																												
Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	13.02.06		Variable																													
Chiffons souillés	15 02 03		1 m ³ /an																													
Boues de la fosse étanche de collecte des eaux usées	19 08 05	Fosse étanche de collecte des eaux usées	Quelques m ³	Traitement par une entreprise spécialisée et autorisée																												

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	C	<p>Les déchets produits au sein de l'installation sont triés et entreposés dans des contenants adaptés de manière à ne pas créer de pollution du sol ou des eaux, ou de dégrader l'aspect paysager du site.</p> <p>Un registre des Déchets Dangereux (DD) et des Déchets Non Dangereux (DND) est tenu à jour par le responsable d'exploitation.</p>
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	C	<p>Les installations de traitement exploitées sur le site de <i>Kerven ar Bren</i> sont destinées au traitement des matériaux de la carrière et non à la valorisation de déchets inertes.</p> <p>Le brûlage des déchets est interdit sur le site.</p> <p>Un registre des déchets est tenu à jour par le responsable d'exploitation.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			
Section I : Généralités			
Article 56 – Surveillance des émissions	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	C	Un programme de surveillance des émissions du site de <i>Kerven ar Bren</i> est mis en place par l'exploitant.
Section II : Émissions dans l'air			
Article 57 – Surveillance des émissions	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	C	<p>Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, un plan de surveillance des émissions de poussières sera réalisé : des mesures seront réalisées tous les 3 mois. Si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur fixée par l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Les résultats d'études seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs						
Section III : Émissions dans l'eau									
Article 58 – Surveillance des émissions	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="309 448 1290 979"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 448 573 488">POLLUANTS</th> <th data-bbox="573 448 1290 488">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 488 573 627">DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="573 488 1290 627">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.» </td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 627 573 979"></td> <td data-bbox="573 627 1290 979">« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; ▪ si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; ▪ si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.» </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.» 		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; ▪ si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; ▪ si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.» 	C	<p>Le suivi de la qualité des eaux de rejet dans le milieu naturel est réalisé deux fois par an.</p> <p>En cas de résultats des analyses semestrielles inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34 de cet arrêté pendant 12 mois continus, la fréquence du suivi pourra devenir annuelle.</p> <p>Les résultats d'études sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE								
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.» 								
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; ▪ si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; ▪ si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.» 								
Section IV : Émissions dans l'air									
Sans objet									
Section V : Impacts sur les eaux de surface									
Sans objet									

N° de prescription	Dispositions préconisées	C	Justificatifs
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines			
Article 59 – Surveillance des émissions	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux.	-	Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé deux fois par an.
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Sans objet			
Section VIII : Exécution			
Article 60 – Exécution	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 novembre 2012. Pour la ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J.-M. Durand	-	-

3. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Compte tenu des activités réalisées au droit du site de *Kerven ar Bren*, la société YVES LE PAPE ET FILS doit être conforme :

- à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, la société YVES LE PAPE ET FILS demande au Préfet de lui accorder la modification des prescriptions suivantes

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 :
 - article 21 : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.* » ;
 - article 29 : « *Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.* » ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique n°2760-3 :
 - article 13 alinéa I : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques [...]. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.* » ;
 - article 16 : « *l'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.* ».

1.1 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2515

Selon l'article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012, le sol des aires de stockage et/ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La cuve de GNR présente au sein du site de *Kerven ar Bren* est mobile afin de faciliter les opérations de ravitaillement des engins. Elle n'est donc pas située sur zone de ravitaillement étanche.

De même, les petites opérations d'entretien et les opérations de réparation des équipements de traitement ne sont pas réalisées sur une aire spécifique étanche.

Néanmoins, les mesures suivantes mises en place permettent de réduire les risques :

- la cuve de GNR est à double peau et placée sur rétention. Étant aérienne, son étanchéité et son état peuvent être contrôlés à tout moment (contrôle visuel) ;
- pour le ravitaillement de la cuve, le pistolet de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque le réservoir est plein ;
- en cas de déversement accidentel, des kits anti-pollution sont disponibles sur l'installation et dans les engins.

La société YVES LE PAPE ET FILS demande donc un aménagement concernant cette prescription.

1.2 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2515

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012, les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables doivent être collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Au droit de la carrière de *Kerven ar Bren*, les eaux pluviales tombées sur l'exploitation sont essentiellement infiltrées dans le sol (sols majoritairement non imperméabilisés).

Lorsque les sols sont imperméabilisés, ou lors d'épisodes pluvieux importants, les eaux pluviales sont dirigées vers deux bassins de décantation et de rétention placés en série avant rejet dans le fossé de voirie longeant la RD 784.

Le dernier bassin est équipé d'un ouvrage de régulation et d'une vanne de confinement.

Avant de transiter dans les deux bassins de décantation et de rétention, les eaux de l'excavation sont recueillies gravitairement puis transitent dans un bassin tampon d'infiltration situé au Sud-Ouest. En cas d'atteinte d'un niveau haut dans ce bassin, les eaux sont pompées puis dirigées vers les bassins de décantation et de rétention suscités.

De plus, comme indiqué précédemment, l'installation ne dispose pas d'aire étanche spécifique pour le stockage de la cuve GNR et le ravitaillement des engins, ni pour l'entretien des équipements de transformation.

Toutefois, il est rappelé que les activités de l'installation sont l'extraction et la transformation de granulats et le stockage de déchets inertes. Ces activités ne permettent pas d'imperméabiliser l'ensemble des zones de circulation. Les écoulements peuvent donc s'infiltrer dans les sols.

Néanmoins, les mesures suivantes sont mises en place pour réduire les risques de pollution du sol et des eaux :

- la cuve de GNR est à double peau et placée sur rétention. Étant aérienne, son étanchéité et son état peuvent être contrôlés à tout moment (contrôle visuel) ;
- pour le ravitaillement de la cuve, le pistolet de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque le réservoir est plein ;
- en cas de déversement accidentel, des kits anti-pollution sont disponibles sur l'installation et dans les engins.

La société YVES LE PAPE ET FILS demande donc un aménagement concernant cette prescription.

1.3 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 13 ALINÉA I DE L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2760-3

Selon l'article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2014, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être réalisé à l'abri des eaux météoriques. Le sol des zones de stockage et de manipulation doit être étanche et équipé de façon à éviter l'écoulement d'un polluant en dehors de ces zones.

La cuve de GNR présente au sein du site de *Kerven ar Bren*, dans la zone « carrière », est mobile afin de faciliter les opérations de réapprovisionnement des engins. Elle n'est donc pas abritée des intempéries et la zone de ravitaillement n'est pas étanche.

Néanmoins, les mesures suivantes mises en place permettent de réduire les risques :

- le dispositif de rétention comprend :
 - un bac dont le niveau de remplissage par les eaux pluviales est régulièrement contrôlé. En cas de niveau d'eaux pluviales contenues dans le bac trop important, l'exploitant fait appel à une société spécialisée pour vider le bac. Les eaux potentiellement hydrocarbonées sont ensuite traitées dans une installation conforme à la réglementation ;
 - la double parois de la cuve en complément du bac de rétention ;
- la cuve étant aérienne, son étanchéité et son état peuvent être contrôlés à tout moment (contrôle visuel) ;
- pour le ravitaillement de la cuve, le pistolet de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque le réservoir est plein ;
- en cas de déversement accidentel, des kits anti-pollution sont disponibles sur l'installation et dans les engins.

La société YVES LE PAPE ET FILS demande donc un aménagement concernant cette prescription.

1.4 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF À LA RUBRIQUE N°2760-3

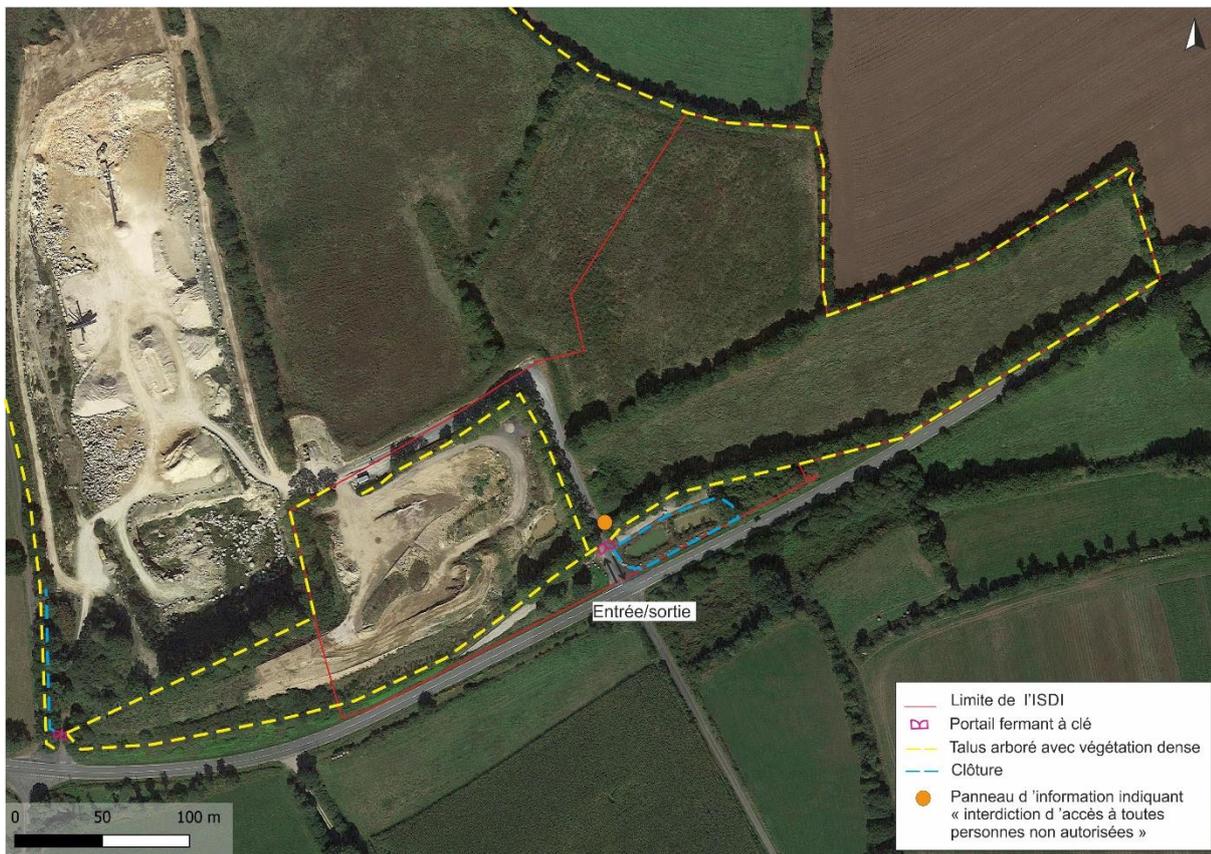
Selon l'article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'ISDI doit être protégée de manière à empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

L'ISDI de *Kerven ar Bren* n'est pas entièrement clôturée mais dispose néanmoins des moyens de limitation d'accès suivants :

- l'entrée au site/sortie commune à la carrière possède un portail fermant à clé ;
- les bassins de décantations sont entièrement clôturés ;
- des talus arborés sont présents en limites de site. Leur végétation dense permet de limiter fortement les possibilités d'accès ;
- là où la végétation n'est pas suffisante pour limiter l'accès (partie Sud-Ouest de l'ISDI), une clôture complète le dispositif de limitation d'accès ;

L'état des clôtures et des barrières naturelles est régulièrement contrôlé.

Illustration 1 : Dispositions existantes de limitation d'accès à l'ISDI



La société YVES LE PAPE ET FILS demande donc un aménagement concernant cette prescription

ANNEXES

Annexe 1 : Plan des abords du site dans un rayon de 300 m

Annexe 2 : Plan des zones à risques

